



Avenant n°1

## DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

Contrat de délégation de service public pour l'assainissement sur le territoire de la commune des Pennes-Mirabeau

ENTRE

LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Dont le siège est 58, boulevard du Pharo 13008 MARSEILLE

Représentée par M Pascal MONTECOT, en sa qualité de vice-président délégué à la commande publique, à la transition écologique et énergétique, à l'aménagement, au SCOT et à la planification, habilité aux présentes par la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence Martine VASSAL par arrêté n°20/148/CM.

Ci-après dénommée « AMP »

D'UNE PART,

ET :

**SUEZ Eau France**

Dont le Siège Social est Tour CB21 – 16 place de l'Iris 92040 PARIS LA DÉFENSE

Société par actions simplifiée au capital de 422 224 040 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n° 410 034 607.

Représentée par **Madame Laurence PEREZ**, Directrice Région Sud, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués.

Ci-après dénommée « LE DÉLÉGATAIRE »

D'AUTRE PART.

## SOMMAIRE

<b><u>Article I. <i>Objet du présent avenant</i></u></b>	<b>3</b>
<b><u>Article II. <i>Modifications du contrat de délégation initial</i></u></b>	<b>4</b>
<b><u>Article 2.1 : CONDITIONS DE PERCEPTION DES REDEVANCES AUPRÈS DES USAGERS, Principes Généraux</u></b>	<b>4</b>
<b><u>Article 2.2 : REVERSEMENT DE LA PART COLLECTIVITÉ PAR L'EXPLOITANT DU SERVICE DE L'EAU POTABLE</u></b>	<b>5</b>
<b><u>Article 2.3 : CONDITIONS DE REVERSEMENT DES REDEVANCES ASSAINISSEMENT PAR L'EXPLOITANT DU SERVICE DE L'EAU POTABLE</u></b>	<b>6</b>
<b><u>Article III. <i>Portée du présent avenant</i></u></b>	<b>7</b>

## Préambule

Par délibération n° DEA 037-8021/19/CM du Conseil de la Métropole en date du 19 décembre 2019, la Métropole a délégué le service public assainissement de la Commune des Pennes-Mirabeau à la Société SUEZ pour une durée de 9 ans et 4 mois, avec prise d'effet au 1 mars 2020.

Le délégataire « eau potable » facture les parts eau, assainissement et collectivité dans le cadre d'une facture unique à l'abonné.

Dans le contrat « eau potable », le dispositif contractuel de reversement des parts collectivité et assainissement par le délégataire eau potable n'est pas adapté à la fréquence de relève des compteurs et de facturation. Le contrat de concession eau potable a été modifié par avenant pour permettre au délégataire eau potable d'établir ses états comptables en toute transparence avec la collectivité et le délégataire assainissement.

En conséquence, la partie reversement des montants facturés dans le contrat assainissement doit être modifiée pour correspondre aux nouvelles dispositions arrêtées par avenant au contrat de concession eau potable.

- CONTEXTE DE L'AVENANT

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

### **I- Objet du présent avenant**

Le contrat initial prévoyait un reversement mensuel par le délégataire eau potable au délégataire assainissement des montants encaissés au cours du mois passé. Le versement devait être accompagné d'un état du compte très détaillé, faisant apparaître notamment les volumes facturés et encaissés.

Il n'y a qu'une seule relève des compteurs par an, deux facturations, une sur estimation et la suivante au réel après la relève des compteurs. De nombreux usagers optent pour la mensualisation de leur facture annuelle.

Dés lors, il devient difficile voire impossible pour le délégataire eau potable d'établir un décompte exact des volumes encaissés chaque mois pour garantir l'exactitude des sommes reversées au délégataire assainissement.

Pour un parfait suivi comptable des sommes facturées au titre de l'assainissement aux abonnés, le présent avenant prévoit :

- 11 versements au délégataire d'acomptes mensuels établis sur la base de 8% des produits encaissés l'année n-1.
- 1 versement annuel accompagné du décompte complet des produits encaissés pour le compte du délégataire assainissement.

## **II - Modifications du contrat de délégation initial**

Le contrat de délégation de service public pour l'assainissement est modifié comme suit :

### **Article 2.1 : CONDITIONS DE PERCEPTION DES REDEVANCES AUPRÈS DES USAGERS, Principes Généraux**

Cet article annule et remplace l'article 74.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX du contrat initial.

Le délégataire du service de l'eau potable perçoit, pour le compte du service d'assainissement, les redevances d'assainissement telle que définie à l'Article 69 du présent contrat, part Délégataire et part Collectivité respectives, ainsi que la TVA correspondante, auprès des abonnés du service de distribution d'eau potable qui y sont assujettis.

Les conditions de perception et de reversement de la redevance assainissement par l'exploitant du service de l'eau potable au Délégataire sont fixées, d'une part, par la réglementation en vigueur et, d'autre part, par une convention passée entre le Délégataire et l'exploitant du service de l'eau potable.

Le Délégataire notifie au Délégataire du Service de l'eau potable les éléments nécessaires à l'établissement de la facturation dès que les actualisations sont calculées ou dès notification pour la part Collectivité. Le Délégataire notifie également au Délégataire du Service de l'eau potable la liste des usagers raccordés et raccordables. En l'absence des notifications prévues, le Délégataire du Service de l'eau potable recouvre la redevance sur les bases utilisées pour la facturation précédente.

Les reversements seront effectués suivant le calendrier ci-dessous à savoir :

- 11 versements d'acomptes mensuels sur la base de 8 % des produits encaissés du décompte de gestion de l'exercice N-1.
- Un douzième versement où le délégataire eau potable établit un décompte annuel complet des produits encaissés pour le service de l'assainissement.

Les frais liés à la facturation sont à la charge du Délégataire.

Les volumes consommés sont constatés dans les conditions du règlement du service d'eau potable.

Le délégataire a à sa charge l'ensemble des prestations effectuées par le délégataire de l'eau potable au titre de la facturation, du recouvrement, et du reversement de la redevance d'assainissement, ainsi que de la TVA correspondante. Celles-ci ouvrent droit à une rémunération de la part du Délégataire de l'assainissement. Cette

rémunération sera d'un montant par facture émise de :

$$\mathbf{Ran = Ra0 * KAN}$$

Ra0 = 1,5 Euros hors taxe par facture

KAN= 1%/an.

Le Délégué procède à la facturation directe auprès des propriétaires, sans transfert par le délégataire de l'eau potable, pour la facturation des pénalités applicables aux propriétaires raccordables non raccordés au réseau d'assainissement collectif et pour les abonnés du service d'assainissement non raccordés au service de l'eau potable

Il est également chargé de percevoir pour le compte de la Métropole la Participation pour l'Assainissement Collectif auprès des propriétaires, tel que défini à l'Article 69.

Le Délégué devra fournir à la Métropole le détail des opérations de recouvrement qu'il a engagées au travers d'un état récapitulatif des impayés deux fois par an, conformément à la convention de recouvrement passée avec le Délégué du service d'eau potable. Il justifiera les montants impayés auprès de la Métropole.

La Métropole aura le droit de contrôler les produits et les délais de reversement en se faisant présenter les documents comptables dans les bureaux du Délégué. L'absence de paiement dans les délais impartis indiqués à l'Article 75 entraînera, de plein droit et sans mise en demeure, l'application d'intérêts de retard au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage, calculé selon les dispositions énoncées à l'article L441-6 du Code de Commerce.

## **I. Article 2.2 : REVERSEMENT DE LA PART COLLECTIVITÉ PAR L'EXPLOITANT DU SERVICE DE L'EAU POTABLE**

Cet article annule et remplace l'article 75.2 du contrat initial.

Les conditions de perception de redevances auprès des abonnés par l'exploitant du service de l'eau potable, ainsi que celles de leur reversement sont fixées, d'une part, par la réglementation en vigueur et, d'autre part, par une convention passée entre le Délégué et l'exploitant du service de l'eau potable.

Cette convention établie dans le cadre des dispositions correspondantes définies dans les contrats de concession eau potable et assainissement précise :

- les conditions de perception des redevances auprès des abonnés ;
- les conditions de reversement à la Collectivité

## **Article 2.3 : CONDITIONS DE REVERSEMENT DES REDEVANCES ASSAINISSEMENT PAR L'EXPLOITANT DU SERVICE DE L'EAU POTABLE**

Cet article annule et remplace l'article 76 du contrat initial.

L'exploitant du service de l'eau potable perçoit, pour le compte du service d'assainissement, les redevances d'assainissement, part Déléataire et part Collectivité respectives, ainsi que la TVA correspondante, auprès des abonnés du service de distribution d'eau potable qui y sont assujettis.

Les conditions de perception de redevances auprès des abonnés, ainsi que celles de leur reversement par l'exploitant du service de l'eau potable au Déléataire sont fixées, d'une part, par la réglementation en vigueur et, d'autre part, par une convention entre le Déléataire et l'exploitant du service de l'eau potable.

Cette convention précisera :

- Les conditions de perception des redevances auprès des abonnés ;
- Les conditions de reversement ;
- La rémunération que le Déléataire versera au délégataire du service l'eau potable en contrepartie du service rendu. Cette rémunération ne pourra excéder 1,5 € HT en valeur 1er Janvier 2020 par facture émise ;
- Les conditions de révision de cette rémunération ;
- Les conditions d'admission en non-valeurs ;
- Les conditions de gestion des cautions et des demandes de dégrèvement ;
- Plus toutes les clauses que les Déléataires jugeront utile d'insérer.

Les dépenses supportées par le Déléataire pour la facturation et le recouvrement font parties des charges de gestion du service délégué.

Les opérations de perception et de reversement des redevances d'assainissement donnent lieu à l'ouverture d'un compte spécifique pour chaque exploitant eau potable et assainissement tel que défini à l'article 77 du présent contrat, et à la tenue d'un livre réservé à chaque compte.

En sus des dispositions définies à cet article, le délégataire du service de l'eau potable tient ce livre constamment à la disposition de la métropole et du Déléataire qui peuvent demander à le consulter à tout moment.

### **III - Portée du présent avenant**

Conformément à l'article R 3135-8 du Code de la Commande Publique qui prévoit qu'un contrat de concession peut être modifié si le montant des modifications est inférieur à 10 % du montant du contrat de concession initial, le présent avenant peut régulièrement être conclu.

Après transmission au contrôle de légalité et notification au Délégué, le présent avenant entrera en vigueur à la date de notification au Délégué.

Les modifications apportées par le présent avenant au contrat sont sans incidence financière.

Les clauses du contrat non modifiées par le présent avenant demeurent en vigueur.

Marseille, le

Pour la Métropole

Pour le Délégué